

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 DECEMBRE 2019**

Délibération
n° 2019.12.335

**Convention entre la
Région Nouvelle-
Aquitaine et
GrandAngoulême
pour les élèves du
ressort de la Région
en correspondance
depuis les services
de transports publics
régionaux vers les
services de
transports publics de
l'EPCI**

LE CINQ DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 novembre 2019**
Secrétaire de séance : François ELIE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Sylvie CARRERA

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Joël GUITTON à Vincent YOU, Isabelle LAGRANGE à Laïd BOUAZZA, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS à André LANDREAU, Annie MARC à Jean-Luc VALANTIN, Pascal MONIER à Véronique DE MAILLARD, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Philippe VERGNAUD à José BOUTTEMY

Suppléant(s) :

Guy ETIENNE par Sylvie CARRERA

Excusé(s) :

Anne-Sophie BIDOIRE, Danielle CHAUVET, Bernard DEVAUTOUR, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Jeanne FILLoux, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Annie MARC, Pascal MONIER, Catherine PEREZ, Christophe RAMBLIERE, Philippe VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 DECEMBRE 2019

**DELIBERATION
N° 2019.12.335**

MOBILITES

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

CONVENTION ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET GRANDANGOULEME POUR LES ELEVES DU RESSORT DE LA REGION EN CORRESPONDANCE DEPUIS LES SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS REGIONAUX VERS LES SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS DE L'EPCI

La loi NOTRe, en son article 15, a opéré le transfert aux Régions des compétences du Département en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (transfert au 1^{er} janvier 2017) et des services de transport scolaire (transfert au 1^{er} septembre 2017).

En conséquence, la Région est compétente pour les services de transports non intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial, qu'il s'agisse de services scolaires, de lignes régulières ou de transport à la demande.

Dans ce cadre et dans la perspective de faciliter la fluidité de la circulation sur le territoire de l'agglomération, et à des fins de mutualisation de services et rationalisation des parcours, la région Nouvelle Aquitaine et GrandAngoulême se sont rapprochées pour fixer les modalités de transport des élèves du ressort de la Région en correspondance depuis les services de transport publics régionaux vers les services de transports publics de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Les principes et les modalités du transport de ces élèves sont définis dans une convention de correspondance qui prend effet au 1er septembre 2017 et qui est conclue pour cinq ans pour les années scolaires suivantes : 2017/2018 ; 2018/2019 ; 2019/2020 ; 2020/2021 et 2021/2022.

Cette convention prévoit que les élèves du ressort régional qui empruntent les services régionaux et scolarisés dans un établissement scolaire situé sur le périmètre de l'EPCI peuvent emprunter les services de transport public de GrandAngoulême avec un titre de transport spécifique :

- dans la limite d'un aller-retour par jour scolaire (période scolaire uniquement)
- dans la mesure où l'établissement scolaire situé sur le périmètre de GrandAngoulême est leur établissement de secteur scolaire tel que défini par l'Académie de Poitiers ou établissement hors secteur scolaire sous réserve de dérogation ;
- lorsque leur établissement scolaire se trouve à plus de 800m de l'arrêt de descente du service de transport public régional ;
- dans la limite d'un aller-retour par jour scolaire (période scolaire uniquement) pour les externes et demi-pensionnaires et dans la limite d'un aller/retour par semaine scolaire pour les internes.

La délivrance de ces titres s'effectue sur présentation d'un justificatif CARTRANS ou d'un abonnement SNCF ASR ou AIS le cas échéant. Les titres sont délivrés gratuitement et sont pris en charge financièrement par la région Nouvelle Aquitaine.

Au cours des deux dernières années scolaires, le nombre de bénéficiaires de ce dispositif a été de l'ordre de 550 élèves par an. La région Nouvelle Aquitaine prend donc en charge financièrement les correspondances effectuées par ces élèves de façon forfaitaire à hauteur de 100 000 € par année scolaire.

Le montant de la compensation forfaitaire pourra être revu par voie d'avenant en cas d'évolution atypique du nombre d'élèves ainsi qu'en cas d'éventuels évènements extérieurs aux parties qui pourraient avoir une incidence significative sur le nombre de correspondances prévu dans la convention.

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de commune de Braconne Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 28 novembre 2019,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention entre la région Nouvelle-Aquitaine et GrandAngoulême pour les élèves du ressort de la Région en correspondance depuis les services de transports publics régionaux vers les services de transports publics de l'établissement public de coopération intercommunale.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à finaliser et à signer la convention en annexe, ainsi que les actes afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 décembre 2019	<u>Affiché le :</u> 12 décembre 2019



**CONVENTION ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
ET GRANDANGOULÊME
POUR LES ELEVES DU RESSORT DE LA REGION EN
CORRESPONDANCE DEPUIS LES SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS
REGIONAUX VERS LES SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS DE L'EPCI**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est à l'Hôtel de Région 14 rue François de Sourdis – 33077 Bordeaux cedex, représenté par Monsieur Alain ROUSSET, son Président, agissant en vertu de la délibération n° ____ de la Commission permanente du _____,

Ci-après dénommé « La Région »,

ET

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, dont le siège est 25 boulevard Besson Bey 16 023 Angoulême cedex, représentée par Monsieur Jean-François DAURE, son Président, agissant en vertu de la délibération n° ____ du Conseil communautaire du _____,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »,

d'autre part.

PREAMBULE :

Le Code des transports et le Code de l'éducation confient aux Départements la responsabilité de l'organisation des transports non urbains de transports scolaires sur leur territoire en dehors des ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité.

En application de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, les régions se substituent aux Départements pour cette compétence.

En application de l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, GrandAngoulême devient autorité organisatrice de la mobilité sur l'extension de son ressort territorial pour tous les services de transport publics intégralement effectués sur son périmètre.

En revanche, la Région est compétente pour les services de transports non urbains non intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial, qu'il s'agisse de services scolaires, de lignes régulières ou de transport à la demande.

C'est dans ce contexte que la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême se sont rapprochés pour fixer, dans la présente convention, les modalités techniques, juridiques et financières de coopération pour le **transport des ELEVES en correspondance depuis les services de transport public régionaux vers les services de transport public de GrandAngoulême pour se rendre dans leur établissement scolaire situé à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération.**

En effet, pour faciliter la fluidité de la circulation sur le territoire de l'agglomération, et à des fins de mutualisation de services et rationalisation des parcours, les élèves du ressort régional peuvent être affectés partiellement et en fin de parcours sur les services de l'agglomération.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les principes et les modalités du transport des élèves du ressort régional qui empruntent les services régionaux puis, en correspondance, les services de transports public de GrandAngoulême pour se rendre dans leur établissement scolaire situé à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération.

ARTICLE II – ROLE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

La Région Nouvelle Aquitaine, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de mobilité, organise des services réguliers de transport public et des services spéciaux de transport scolaire qui sont notamment fréquentés par des élèves. Ces services de transports gérés par la région permettent des déplacements au-delà du périmètre de la Communauté d'Agglomération.

La Région assure l'organisation et le financement de ces services. Ces services sont accessibles avec un titre de transport régional.

ARTICLE III– ROLE DE GRANDANGOULEME

GrandAngoulême est l'Autorité Organisatrice de Mobilité sur son territoire. Dans le cadre de cette compétence, elle organise des services de transport intégralement situés à l'intérieur de son périmètre.

GrandAngoulême assure l'organisation et le financement de ces services. Ces services sont accessibles avec un titre de transport.

GrandAngoulême décide des tarifs applicables à ces services.

Les élèves empruntant les services régionaux et scolarisés dans un établissement scolaire situé sur le périmètre de l'EPCI peuvent emprunter les services de transport public de GrandAngoulême dans les conditions fixées aux articles IV et V de la présente convention.

ARTICLE IV – ELEVES TRANSPORTES SUR LES SERVICES DE TRANSPORT REGIONAUX EN CORRESPONDANCE SUR LES SERVICES DE TRANSPORT DE GRANDANGOULÊME POUR REJOINDRE LEUR ETABLISSEMENTS SCOLAIRE

Les services organisés par GrandAngoulême et accessibles avec un titre de transport de la communauté d'Agglomération.

Pour les élèves qui empruntent les services régionaux puis, en correspondance, les services de transport public de GrandAngoulême pour se rendre dans leur établissement scolaire (situé à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération, GrandAngoulême a approuvé des titres de transports spécifique intitulés « correspondance scolaires Région »

Ce tarif est accordé sous conditions et de la manière suivante :

- Les élèves doivent demander un justificatif, ou « bon », auprès de CARTRANS mentionnant leur domicile, leur établissement scolaire ainsi que :
 - Le nom des arrêts de prise en charge et de descente sur le service régional
 - Le nom des arrêts de prise en charge et de descente sur le réseau de GrandAngoulême.
- Ces élèves doivent se présenter avec leur justificatif CARTRANS (ou leur abonnement SNCF le cas échéant) à l'agence mobilité située au Champ de Mars à Angoulême
- L'opérateur de GrandAngoulême (SPL STGA) délivrera alors
 - Une carte sans contact avec 2 pack 30 voyages pour les élèves internes disposant d'un justificatif Cartrans ou d'un abonnement AIS SNCF (**mesure effective à compter du 1^{er} janvier 2020**)
 - une carte sans contact avec un abonnement annuel 10 mois valable sur les services de transport de GrandAngoulême pour les élèves externes ou demi-pensionnaires disposant d'un justificatif Cartrans ou d'un abonnement ASR SNCF. Cet abonnement sera valable uniquement les jours scolaires et sur le trajet entre :
 - l'arrêt de correspondance entre le réseau régional et le réseau de Grand Angoulême
 - et l'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire de l'élève.

- Les titres de correspondance ne seront pas facturés au demandeur et seront pris en charge financièrement par la Région Nouvelle Aquitaine au titre de la présente convention.
- Les élèves en correspondance doivent valider leur titre de transport à bord des véhicules du réseau de GrandAngoulême. En cas d'infraction tarifaire (absence de titre, titre non validé, titre non conforme, abonnement périmé, carte à puce non validée sur laquelle est porté un abonnement valable...), le paiement d'une indemnité forfaitaire sera exigée conformément au règlement de transport public de GrandAngoulême.

ARTICLE V – PARTICIPATION DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE AU TRANSPORT DES ELEVES EN CORRESPONDANCE SUR LES SERVICES DE TRANSPORT DE GRANDANGOULEME

La Région Nouvelle Aquitaine prend en charge financièrement les correspondances effectuées sur les services de transport public de GrandAngoulême par les élèves :

- qui empruntent un service de transport organisé par la Région
- qui fréquentent un établissement scolaire :
 - situé sur le territoire de GrandAngoulême (établissement de secteur scolaire tel que défini par l'Académie de Poitiers ou établissement hors secteur scolaire sous réserve de dérogation)
 - se trouvant à plus de 800m de l'arrêt de descente *du service régional* emprunté depuis de domicile de l'élève.

La participation financière de la Région aux frais de déplacement de ces élèves en correspondance sur les services de transport de GrandAngoulême est forfaitaire.

Au cours des deux dernières années scolaires, le nombre de bénéficiaires de ce dispositif a été de l'ordre de 550 élèves par an Année scolaire 2016/2017 : 568 cartes de correspondance scolaire gratuite

- Année scolaire 2017/2018 : 520 cartes de correspondance scolaire gratuite
- Année scolaire 2018/2019 (à fin mai) : 475 cartes de correspondance scolaire gratuite

Son montant est fixé à 100 000 euros pour 550 élèves en correspondance

ARTICLE VI – CLAUSE D'ADAPTATION ET DE RENCONTRE

Le montant de la compensation forfaitaire pourra être revue par voie d'avenant en cas d'évolution atypique du nombre d'élèves ainsi qu'en cas d'éventuels évènements extérieurs aux parties qui pourraient avoir une incidence significative sur le nombre de correspondances définis à l'article V.

ARTICLE VII – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

La compensation financière annuelle fait l'objet d'un seul versement au mois de juin de chaque année.

Pour cet appel de fonds, la communauté d'agglomération émet les titres de recettes avant le 1er juin de chaque année.

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom de GrandAngoulême, auprès du comptable assignataire des paiements et recouvrements.

ARTICLE VIII – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2017. Elle est conclue pour une période de cinq années correspondant aux années scolaires suivantes : 2017/2018 ; 2018/2019 ; 2019/2020 ; 2020/2021 et 2021/2022

ARTICLE IX - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention et/ou de son annexe, qui en fait partie intégrante devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention pourra, en cours d'année, être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée, et ceci sans indemnité d'aucune sorte, si les clauses qu'elle contient ne sont pas respectées. Cette résiliation interviendra par lettre recommandée au moins 6 mois avant le début de l'année scolaire suivante.

ARTICLE IX - LITIGES

Afin de régler tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et après épuisement des voies internes de conciliation, les parties s'engagent à recourir à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bordeaux, le

A Angoulême, le

Le Président du Conseil Régional
Nouvelle-Aquitaine

Le Président l'Agglomération du Grand
Angoulême

Alain ROUSSET

Jean François DAURE